Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°99 du 2 février 2022

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département –6 Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 4 février 2022 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 25 mars 2022 (Budget primitif 2022)
- 24 juin 2022 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°99 spécial du 2 février 2022

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
861	31/01/2022	DSD	* Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes au titre de l'année 2022
862	31/01/2022	DSD	* Arrêté transformant une place du Foyer d'Hébergement "PIVAU" d'Argelès-Gazost et d'Arrens-Marsous en 4 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) "PIVAU" de Tarbes gérés par l'AFP France Handicap
863	31/01/2022	DSD	* Arrêté fixant pour l'année 2022 le tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

00861

OBJET : Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental 2022

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au foirfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article R 314-75 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la valeur de référence du point GIR départementale ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.
La valeur du point GIR départemental des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée au titre de l'année 2022 à :

7,53

ARTICLE 2.
Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cédex

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3.
La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le 31 JAN. 2022

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : - 1 FEV. 2022
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

00862

ARRÊTÉ TRANSFORMANT 1 PLACE DU FOYER D'HÉBERGEMENT « PIVAu » D'ARGELÈS-GAZOST ET D'ARRENS-MARSOUS EN 4 PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) « PIVAu » DE TARBES GÉRÉS PAR L'APF FRANCE HANDICAP,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2017- 982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et des services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 26 septembre 1995 créant 21 places au Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés géré par l'APF FRANCE HANDICAP ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 autorisant l'extension de 3 places de Foyer d'Hébergement et créant 5 places de Foyer de Vie pour adultes handicapés géré par l'APF FRANCE HANDICAP ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 créant 63 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'APF FRANCE HANDICAP ;

VU l'arrêté du 4 juin 2019 modifiant la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'APF FRANCE HANDICAP en passant de 63 à 59 places ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DRESS/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2017-2021 du département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande du Directeur du « PIVAu » de TARBES en date du 12 janvier 2022 demandant la transformation d'1 place du Foyer d'Hébergement en 4 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ;

CONSIDÉRANT que la demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Solidarité Départementale des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'APF FRANCE HANDICAP tendant à la transformation d'1 place du Foyer d'Hébergement en 4 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du SAVS « PIVAu » géré par l'APF FRANCE HANDICAP passe de 59 places à 63 places à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : La capacité totale du FH « PIVAu » géré par l'APF FRANCE HANDICAP passe de 24 places à 23 places à compter du 1er janvier 2022.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
APF FRANCE HANDICAP
17, Boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Identification de l'établissement :
SAVS « PIVAU »
9, Rue des Gargousses
65000 TARBES

N° FINESS ET : 65 000 390 8

Code catégorie établissement : 446 Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) »

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
509	Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés	410	Déficience Motrice sans Troubles Associés	16	Prestation en milieu ordinaire	63

Identification de l'établissement :
Foyer d'hébergement « PIVAU »
3A, Avenue Pierre de Coubertin
65400 ARGELÈS-GAZOST

N° FINESS ET : 65 000 142 3

Code catégorie établissement : 252 Foyer Hébergement Adultes Handicapés

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
897	Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	10	Tous types de déficiences	11	Hébergement complet / Internat	23

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Président du Département des Hautes-Pyrénées et le Directeur du « PIVAu » de l'APF FRANCE HANDICAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 31 JAN. 2022

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -1 FEV. 2022
Direction des Assemblées

Michel PÉLIEU

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

00863

OBJET : Fixation pour l'année 2022 du tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 231-5, et L.342-1 à L.342-5 ;

- VU la délibération du Conseil Général du 24 octobre 2008 relative à l'approbation du règlement départemental d'aide sociale qui s'impose aux usagers de l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- VU les arrêtés du Président du Conseil Départemental fixant la tarification applicable pour l'année 2022 aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

  - « Les Balcons du Hautacam » d'Argelès-Gazost,
  - « Panorama de Bigorre » de Castelnau-Rivière-Basse,
  - « Les Fougères » de Lannemezan,
  - « Résidences Val d'Adour » de Maubourguet et Rabastens-de-Bigorre,
  - « Les Rives du Pélam » de Trie-sur-Baïse ;

- CONSIDÉRANT que, pour l'année 2022, la charge maximale, occasionnée par le séjour d'une personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues à ceux mentionnés à l'article L342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'établit à 67,48€ ;

- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 1

Pour l'année 2022, le tarif journalier applicable aux frais de séjour des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixé à **67,48€.**

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 1 correspond à la participation du Conseil Départemental aux frais de séjour des personnes âgées résidant dans les établissements non habilités du département des Hautes-Pyrénées, lorsque les intéressés y ont séjourné, à titre payant pendant une durée de cinq ans, et lorsque leurs ressources ne leur permettent plus d'assurer leur entretien.

ARTICLE 3

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et les directions des établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 31 JAN. 2022

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 11 FEV. 2022
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr